

La théorie d'imprévision dans le droit marocain :

Etat des lieux et perspectives d'évolution

The theory of hardship in Moroccan law: current status and prospects for development

Mohamed INJAR :

Doctorant en droit privé, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – FSJES FES

Sanaa ER-RIFAI :

Enseignante chercheure, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – FSJES FES

Résumé :

La théorie de l'imprévision traite des situations dans lesquelles l'économie du contrat est bouleversée par un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le débiteur. Inspirée de la tradition juridique française, cette théorie a longtemps été rejetée en matière de contrats privés par le Dahir des obligations et des contrats, lequel a conservé une conception stricte du principe de la force obligatoire du contrat. Cette approche privilégiait principalement la sécurité juridique et la stabilité des relations contractuelles, en laissant une place limitée à l'adaptation judiciaire du contrat. Toutefois, les crises économiques contemporaines ainsi que les transformations rapides des relations économiques ont mis en évidence les limites de cette rigidité contractuelle. Dès lors, l'intégration de la théorie de l'imprévision apparaît de plus en plus comme une évolution nécessaire dans le cadre de la modernisation du DOC.

Abstract:

The theory of hardship addresses situations in which the contractual equilibrium is disrupted by an unforeseeable event that renders performance excessively onerous for the debtor. Inspired by the French legal tradition, this theory was long rejected in private contracts under the Dahir of Obligations and Contracts, which maintained a strict conception of the binding force of contracts. This approach primarily favored legal certainty and the stability of contractual relationships, while leaving limited room for judicial adaptation of the contract. However, contemporary economic crises and the rapid transformation of economic relations have highlighted the limits of such contractual rigidity. Consequently, the integration of the theory of hardship increasingly appears to be a necessary development within the broader modernization of the DOC.

Au Maroc, depuis l'indépendance, le législateur marocain est resté largement fidèle à l'héritage législatif français, en apportant peu de réformes au Dahir des obligations et des contrats. Ainsi, le DOC n'a connu dans les dix dernières années que des modifications très limitées, sans réforme structurelle majeure. À l'inverse, le code civil français a fait l'objet d'une refonte profonde par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Cette réforme a consacré de nouveaux mécanismes, tels que la théorie de l'imprévision.

Dans ce contexte, L'absence de la théorie d'imprévision du droit contractuel marocain a toujours été critiquée, d'autant plus que la majorité des arabes ont adopté une position favorable à cette théorie. Cas de l'Égypte avec la loi n° 131 de 1948 et le code Algérien via l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975. Cette théorie est caractérisée lorsqu' « une partie confrontée à des circonstances extérieures imprévisibles lors de la conclusion d'un contrat et qui, sans la mettre dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses prestations, rendent celles-ci tellement onéreuses, qu'à défaut d'un rééquilibrage des obligations contractuelles, la réalisation de l'objet du contrat se trouverait

*sérieusement compromise*³⁷⁹⁷», la théorie de l'imprévision propose la modification du contrat afin de soulager le contractant surchargé par les circonstances. Cette théorie a vu le jour dans le droit administratif français, plus précisément dans l'arrêt célèbre Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, rendu le 30 mars 1916 mais qui a été refusée dans le droit civil jusqu'à l'ordonnance n° 2016-131. Ainsi, l'article 1195 du Code civil dispose « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. »

À ce titre, il importe de distinguer la théorie d'imprévision et la force majeure. La différence entre les deux mécanismes réside dans le degré d'impact de l'imprévisible sur les obligations contractuelles et la finalité du mécanisme : la force majeure est une technique d'exonération parce que l'ordre juridique constate que l'imprévisible a rendu les obligations impossibles à exécuter, dans une telle situation le débiteur est exonéré de ses obligations contractuelles. Alors que la théorie de l'imprévision est une technique de sauvegarde, qui permet de maintenir le contrat par une renégociation amiable ou par l'intervention du juge qui équilibre le contrat dans le but de préserver la stabilité financière du débiteur qui se trouve dans un contrat qui n'a aucun sens d'un point de vue économique, puisqu'ici l'imprévisible n'a pas rendu l'exécution impossible, mais très onéreuse, et donc le contrat devient une source majeure de perte, ce qui contredit ses attentes légitimes de la réalisation des gains.

Le législateur marocain a rejeté l'idée de l'intervention du juge dans un contrat librement négocié entre les parties, d'où il a adopté la position du droit français avant l'ordonnance de 2016. Cette position, qui n'est pas passive mais marquée par une résistance directe à la théorie d'imprévision, ainsi le parlement marocain a rejeté une réforme en 1978 qui visait à introduire dans l'article 230 du DOC³⁷⁹⁸, un paragraphe largement emprunté de l'article 147 du code civil égyptien dans le but d'intégrer cette théorie dans notre législation nationale : « Si des circonstances générales exceptionnelles, imprévisibles, surviennent après la conclusion du contrat et rendent l'exécution de l'obligation, sans être impossible, excessivement onéreuse pour le débiteur, au point de menacer celui-ci d'une perte grave, le juge peut, selon les circonstances et après avoir mis en balance les intérêts des parties, réduire l'obligation devenue excessive à un niveau raisonnable »³⁷⁹⁹. Toutefois, cette volonté de réforme portée par plusieurs acteurs politiques n'est pas restée sans suite. Ainsi, en 2026, une nouvelle proposition visant l'intégration de la théorie a été avancée par le député Idriss Sentissi, président du groupe Haraki « الفريق الحركي » à la Chambre des représentants³⁸⁰⁰.

Cette position rend le droit contractuel marocain incapable de s'adapter aux réalités mouvantes, surtout avec l'occurrence répétée d'événements imprévisibles, et leur impacts économiques et sociaux. Tel a été le cas dernièrement de la guerre entre la Russie et l'Ukraine qui a entraîné un enchaînement d'événement inattendu ayant eu des impacts majeurs sur divers secteurs allant de l'industrie pétrolière à la chaîne de production, jusqu'à compromettre la sécurité alimentaire de plusieurs pays. Le Maroc n'a pas pu échapper à cet effet boule de neige qui a profondément impacté l'économie nationale qui n'a même pas encore pleinement retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire de 2019 ni surmonté les difficultés engendrées par la sécheresse de 2022.

3797 S. SEIFELNASR, *Regards croisés sur la théorie de l'imprévision en droit des pays arabes et en droit français*, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2020, p. 16.

3798 O. Azziman, *Droit civil des obligation*, volume 1 : le contrat, éd Le Fennec, p. 245.

3799 Code civil égyptien, loi n° 131 du 29 juillet 1948, article 147 :

«ومع ذلك، إذا طرأت حوادث استثنائية عامة لم يكن في الواسع توقعها، وترتب على حدوثها أن تنفيذ الالتزام التعاقدى، وإن لم يصبح مستحيلًا، صار مرهقًا للمدين بحيث يهدده بخسارة فادحة، جاز للقاضي - تبعاً للظروف وبعد الموازنة بين مصلحة الطرفين - أن يرد الالتزام المرهق إلى الحد المعقول. ويقع باطلاً كل اتفاق على خلاف ذلك.»

3800 Proposition de loi n° 464 visant à compléter le Dahir formant Code des obligations et des contrats, présentée par le groupe Haraki à la Chambre des représentants, déposée par Idriss Sentissi et les membres du groupe parlementaire, enregistrée le 16 janvier 2026

À ce point, il est clair que la présente recherche n'est pas un choix anodin. Bien au contraire, il présente des intérêts qui se manifestent à plusieurs titres : Un intérêt théorique, réside dans l'étude du raisonnement doctrinal et l'état d'art de la théorie de l'imprévision à la fois dans le contrat privé aussi que dans le contrat administratif et un intérêt pratique qui se manifeste par une étude des expériences d'autres pays comme la France, Égypte dans la réception de la théorie d'imprévision dans leur législation nationale ainsi que l'impact de cette réception sur l'homogénéité législative du droit marocain.

Dans cet esprit, l'étude portera sur les fondements de la résistance du droit marocain à la consécration de la théorie de l'imprévision, ainsi que sur l'apport potentiel des expériences étrangères dans la perspective d'une réforme adaptée au contexte juridique national.

Pour répondre à cette problématique, nous jugeons opportun d'adopter un plan axé sur la dichotomie suivante. La première partie sera dédiée à une analyse du raisonnement du rejet de la théorie d'imprévision dans le contrat privé et l'acceptation partielle dans le contrat administratif, la deuxième partie sera consacrée à l'application de cette théorie dans le droit comparé et comment l'intégrer dans le droit marocain ainsi que l'impact de cette réception.

I. L'état d'art de la théorie d'imprévision dans le droit Marocain

La théorie de l'imprévision occupe une place particulière en droit marocain, marquée par une dualité entre le rejet de cette théorie dans le contrat privé et son admission dans le contrat administratif, une position proche du droit français avant l'ordonnance du 10 février 2016. Cette dualité mérite toutefois d'être étudiée à travers l'analyse des lois et de la jurisprudence marocaine, afin d'expliquer le rejet de la théorie en droit privé (A) et les motifs de son admission en droit public (B).

A. La théorie d'imprévision dans le contrat privé

La consécration ou le rejet de la théorie dans le droit marocain constitue avant tout une question de principe, l'article 230 du Dahir des obligations et des contrats dispose que « *Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...* », et donc dans le cadre d'un contrat valablement formé, les obligations résultant de ce dernier sont considérées comme une loi des parties, c'est le principe de **la force obligatoire du contrat (pacta sunt servanda)**.

Ce principe fondamental qui impose aux parties d'exécuter leurs obligations contractuelles, est largement consacré par la jurisprudence marocaine à travers de nombreux arrêts relatifs à divers types de contrats, notamment le contrat de travail³⁸⁰¹, de prêt³⁸⁰², et de bail³⁸⁰³. Comme l'affirme un arrêt rendu en 2021 par la Cour de cassation « le contrat fait la loi des parties, telle que prévue par l'article 230 du Code des obligations et des contrats. »³⁸⁰⁴. Le principe de la force obligatoire du contrat constitue l'un des piliers de la sécurité contractuelle, dans la mesure où il garantit la stabilité et la prévisibilité des rapports conventionnels.

Dans ce contexte, l'article 230 du DOC prolonge le principe de la force obligatoire du contrat à travers **le principe de l'intangibilité du contrat**, L'intangibilité est le caractère de ce à quoi on ne doit pas porter atteinte. Le principe d'intangibilité du contrat interdit aux parties toute modification du contrat en dehors d'un consentement mutuel³⁸⁰⁵. En effet l'article prévoit que les obligations contractuelles « *ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi* »³⁸⁰⁶. Dès lors, une fois valablement formé, le contrat ne peut être modifié par la volonté d'une seule

3801 Arrêt de la Cour de cassation, **n°168/1 du 04/02/2021, dossier n°2020/1/3/757**

3802 Arrêt de la Cour de cassation (Chambre commerciale), 25 juin 2024, n°426/3

3803 Arrêt de la Cour d'appel de Rabat, 19 décembre 1967

3804 Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt n° 209, rendu le 8 avril 2021, dossier n° 2019/3/1/593.

3805 CH. LACHIEZE, Droit des contrats, 5e éd., Ellipses, 2020, p223.

3806 Art. 1193 du Code civil français, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

partie³⁸⁰⁷, ni par une intervention du juge sauf si le contrat le prévoit clairement ou dans les cas prévus par la loi.

Ces deux principes apparaissent comme contraires à la théorie de l'imprévision, laquelle permet à une partie lors de l'occurrence d'un événement l'imprévisible extérieur à sa volonté et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse, de demander au juge d'intervenir pour établir un équilibre entre les prestations des parties, ce qui porte atteinte au principe de la force obligatoire du contrat, lequel impose aux parties d'exécuter leurs obligations contractuelles, ainsi qu'au principe de l'intangibilité du contrat, dont les effets ne s'imposent pas seulement aux parties, mais également au juge, en lui interdisant de modifier le contrat sans le consentement des deux parties. À noter que dans l'orthodoxie juridique traditionnelle marocaine, le contrat est juste par sa nature « *Qui dit contractuel dit juste*³⁸⁰⁸ » car il a été négocié librement par les parties et donc même si le contrat est économiquement bouleversé par l'imprévisible, il est considéré comme juste juridiquement, ce qui explique la position de la Cour de cassation qui considère que « *Les juges ne peuvent sous prétexte d'équité ou pour tout autre motif, modifier les conventions légalement formées entre les parties* »³⁸⁰⁹.

Cette conception classique est confirmée par plusieurs arrêts concernant la force obligatoire du contrat, selon un arrêt rendu le 13 janvier 1950, la cour d'appel a refusé l'adaptation d'un contrat pour imprévision, affirmant que « *Il ne saurait être fait échec à la force obligatoire du contrat formulée par l'article 260 du D.O.C sous prétexte que les obligations stipulées sont devenues plus onéreuses par l'effet des circonstances exceptionnelles* »³⁸¹⁰. Dans le même sens, un autre arrêt réaffirme le principe de l'intangibilité du contrat considérant que « *La décision fondée sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal, pour l'amendement d'une clause sans le consentement d'une des parties est considérée sans aucun fondement juridique* »³⁸¹¹.

Ces décisions n'étaient que des palliatifs au ferme refus d'admettre l'imprévision. Bien sûr, malgré le refus jurisprudentiel, les parties étaient libres de stipuler des clauses de renégociations obligatoires, ce qui permettait d'amoindrir la difficulté dans les importants contrats d'affaires, véritables instruments de prévision³⁸¹².

Bien que la question de l'imprévision puisse paraître théorique, il est essentiel de comprendre qu'elle recouvre des drames humains réels : des personnes ont perdu l'ensemble de leur activité sans qu'aucune faute ne leur soit imputable. C'est pourquoi, même si le législateur n'a pas expressément consacré la théorie de l'imprévision, le juge marocain se base sur d'autres fondements pour soulager le débiteur en cas de circonstances imprévues, notamment l'article 231 qui dispose que « *Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature* ».

À titre d'exemple, un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat en 2008, le juge a relevé l'obligation du créancier d'exécuter le contrat de bonne foi en collaborant avec son débiteur alors qu'il était confronté à des événements imprévus indépendants de sa volonté. Dans cette affaire relative à un prêt hypothécaire, le tribunal a considéré que l'attitude passive du créancier, refusant tout aménagement ou délai supplémentaire malgré les difficultés rencontrées par le débiteur à la suite de changements administratifs liés à la transformation de l'Office national en établissement public Barid Al-Maghrib, constituait un manquement à l'obligation de bonne foi³⁸¹³.

B. La théorie d'imprévision dans le contrat public

3807 La Cour de cassation, chambre commerciale, 27 octobre 2021, n° 2/525, dossier commercial n° 2018/2/3/43

3808 J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre I, chap. IV, éd. GF Flammarion, Paris, 2001, p. 62

3809 Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, 18 décembre 1979, B.I.V., n°339

3810 Arrêt de la Cour de d'appel de Rabat, 13 janvier 1950, R.A.C.A.R., T. XVI, p.105

3811 Arrêt de la cour suprême en date du 16-04-98 sous le numéro 304.

3812 Anonyme, Objectif Barreau – Droit des obligations – Contrats, 2020, p105.

3813 Tribunal administratif de Rabat, 2008, décision consultée sur <https://droit-td.blogspot.com/2024/05/la-revision-du-contrat-au-maroc-que-dit.html#:~:text=Dans%20cette%20affaire%2C%20il%20Après%2C%20il%20est%20rémunéré>

Après%2C%20il%20est%20rémunéré

La théorie de l'imprévision repose, dans le contrat public sur un fondement philosophique différent de celui du contrat privé. Ainsi, un contrat entre des parties privées généralement concerne leur propre intérêt, alors qu'un contrat administratif poursuit une finalité supérieure, celle de l'intérêt général, en d'autres termes la maslaha 'amma. Dans ce cadre, l'intérêt général constitue le fondement qui confère à l'administration une large marge de liberté dans ses actions, « L'intérêt général est la justification première de la faculté dont dispose l'administration de recourir à des prérogatives de puissance publique »³⁸¹⁴, la cour suprême marocaine a affirmé, dès 1995 que « l'utilité publique recherchée demeure au-dessus de toutes considérations personnelles »³⁸¹⁵, Ce qui explique l'autonomie et la spécificité du droit administratif par rapport au droit privé.

Cette philosophie de priorité explique un ensemble de droits dont dispose la partie publique dans le cadre de ces relations contractuelles, qui peuvent être considérés comme exorbitants si appliqués dans un contrat privé, tels que le droit de résiliation unilatéral du contrat³⁸¹⁶ et le droit de contrôle qui peut aller jusqu'à l'institution d'un service permanent de contrôle chargé de superviser l'exécution³⁸¹⁷. Toutefois, et dans le cadre de cette philosophie, le contractant privé dispose d'un ensemble de droits uniques au contrat public, tels que le droit à l'équilibre financier du contrat, comme le prévoit la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, dont l'article 4 intitulé « Équilibre du contrat de gestion déléguée », dispose que : « Les parties contractantes veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire »³⁸¹⁸, en garantissant au co-contractant privé un contrat financièrement équilibré, l'administration publique évite un grand nombre de motifs sur lesquels la partie privée peut se fonder pour refuser l'exécution du contrat.

Le juge administratif, prenant en considération la spécificité du contrat public, admet l'adaptation du contrat pour imprévision. Dans ce contexte, le tribunal administratif de Rabat en 2012 a défini la théorie d'imprévision comme un ensemble de « circonstances extérieures auxquelles le cocontractant ne peut se soustraire, qui entraînent des bouleversements exceptionnels dans la situation du cocontractant, au point que celui-ci ne peut plus supporter leurs effets, en raison du déséquilibre grave qu'elles provoquent dans l'équilibre financier et économique du contrat »³⁸¹⁹. Le juge admet la particularité du contrat public et la nécessité d'un équilibre financier durant l'exécution du contrat, en considérant que « Le principe de stabilité contractuelle, tel qu'il est conçu en droit privé, ne peut être appliqué tel quel aux contrats publics. En effet, ces derniers relèvent du droit public. Compte tenu du fait que ces contrats s'exécutent sur une longue durée, il en résulte la nécessité d'adapter les obligations du cocontractant privé afin de satisfaire les exigences de l'intérêt public. Cette situation donne à la partie privée du contrat le droit de demander la modification des termes du contrat afin de faire face à l'événement imprévisible »³⁸²⁰.

Il faut mentionner que la partie privée dans le contrat administratif a plusieurs fondements qui permettent de demander la renégociation pour imprévisible qui touche à l'équilibre financier du contrat autre que la théorie d'imprévision, cela inclut : les sujétions matérielles imprévues et le fait du prince.

Les sujétions matérielles imprévues sont les difficultés matérielles de nature exceptionnelle, qui surgissent à l'encontre du cocontractant de l'administration lors de l'exécution de ses obligations, et

3814 T. Didier-Roland, « Colloque sur l'intérêt général », allocution au Conseil d'État, 28 novembre 2023, disponible sur :<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/discours-de-didier-roland-tabuteau-vice-president-du-conseil-d-etat-devant-l-academie-des-sciences-morales-et-politiques> ?

3815 Cour suprême, 30 novembre 1995, arrêt n° 515, dossier n° 9/95

3816 Cour de cassation (ch. administrative), arrêt n° 191 du 16 mars 2005, dossier n° 2233-2234/4/1/2003, réf. 18742

3817 Cour de cassation, arrêt n° 484/1 du 8 juillet 2021, dossier n° 2019/3/3/1455, réf. 44436

3818 Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427

3819 Tribunal administratif de Rabat, jugement du 27 septembre 2012, n° 828/2006.

3820 Ibid.

qui ne pouvaient être raisonnablement prévues au moment de la conclusion du contrat. Ces difficultés ont pour effet de rendre l'exécution particulièrement onéreuse. À titre d'exemple, le tribunal administratif de Rabat a accepté la révision du contrat dans le cadre d'un marché public relatif à la construction d'un établissement, et qui s'est heurté à une difficulté matérielle imprévue (la présence et l'accumulation d'eau dans le terrain). Cette situation a entraîné pour l'entreprise des charges supplémentaires, le tribunal a considéré que « La survenance de difficultés imprévues pendant l'exécution du marché, causant un préjudice au cocontractant, implique le rétablissement de l'équilibre financier afin de réparer les dommages imprévus. »³⁸²¹

Le fait du prince est défini par la jurisprudence marocaine comme « tout acte émanant d'une autorité publique, sans faute de sa part, produisant des effets de nature à détériorer la situation du cocontractant dans un contrat administratif, et entraînant, pour l'administration contractante, l'obligation de réparer l'ensemble des préjudices qui en résultent, de manière à rétablir l'équilibre financier du contrat. »³⁸²², Dans ce contexte, le contractant privé peut demander réparation des dommages causés par une action de l'administration, cas d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Casablanca qui a admis l'indemnisation du cocontractant privé sur le fondement du fait du prince, après avoir constaté que l'augmentation, par la collectivité, des droits et redevances d'accès au marché hebdomadaire, en dehors du cadre contractuel, avait entraîné le boycott du marché et causé un préjudice direct à l'exploitant privé³⁸²³.

II. Pour une bonne réception de la théorie d'imprévision dans le droit marocain

Afin de plaider pour une réception de la théorie de l'imprévision en droit marocain, il convient d'examiner les enseignements tirés des expériences étrangères. L'étude du droit français et du droit égyptien révèle non seulement les modalités d'intégration de cette théorie dans deux systèmes juridiques proches du droit marocain, mais également les difficultés et les limites que cette intégration a engendrées (A). Fort de ces enseignements, le législateur marocain serait en mesure de concevoir une réforme adaptée à ses spécificités juridiques et culturelles, en s'inspirant des acquis de ces expériences tout en évitant les écueils qu'elles ont rencontrés (B).

A : L'accueil de la théorie de l'imprévision en droit français et en droit égyptien

L'expérience comparée de la réception de la théorie de l'imprévision en droit français et dans certains droits arabes permet de comprendre une divergence sur plusieurs niveaux : philosophique, législatif et pratique.

En droit français, traditionnellement, la théorie de la révision pour imprévision n'était pas admise en droit civil français, en raison du principe de la force obligatoire du contrat. Cette position a été consacrée par la jurisprudence classique de la Cour de cassation, notamment dans l'arrêt du Canal de Craonne du 6 mars 1876³⁸²⁴.

Un contractant ne peut donc demander, pour cause d'imprévision, ni la révision du contrat, ni même (ce qui a paru quelquefois moins grave) sa résiliation. Malgré les cyclones économiques (et monétaires) provoqués par les deux guerres mondiales, la Cour de cassation a main- tenu sa solution

3821 T.A. Rabat, jugement n° 1452, 23 nov. 2006, dossier n° 03/905

« ثبوت صعوبات غير متوقعة أثناء تنفيذ الصفقة بما يؤدي إلى تضرر المتعاقد يقتضي إعادة التوازن المالي لجبر الأضرار غير المتوقعة » Tribunal administratif de Casablanca, jugement n° 426, du 28 avril 2003 : « 3822 خطأ من جانبها بنجم عنه آثار تسوء مركز المتعاقد في عقد إداري ويؤدي إلى التزام جهة الإدارة المتعاقد بتعويض المضرور عن كافة الأضرار التي تلحقه من جراء ذلك بما يعيد التوازن المالي للعقد ».

3823 Tribunal administratif de Casablanca, jugement du 28 avril 2003, n° 426.

3824 Où la Cour de cassation s'est opposée au relèvement d'une redevance fixée par contrat du xvr s. à 3 sols l'unité (pour l'entretien d'un canal d'arrosage), quoique cette somme fût devenue notoirement insuffisante : aucune considération de temps ou d'équité, déclare l'arrêt, ne peut autoriser le juge à modifier les conventions des parties (Civ. 6 mars 1876, D. 76, 1, 193). In J. CARBONNIER, *Droit civil, Tome 4 : Les obligations*, 19e éd. rev. et corr., Paris, PUF, coll. « Thémis », 1995, p.244.

de principe. Cette attitude fait contraste avec celle du Conseil d'Etat, qui, depuis l'arrêt Gaz de Bordeaux³⁸²⁵, décide que, dans les contrats administratifs bouleversés par des circonstances imprévues, une indemnité peut être accordée à un contractant afin de rétablir l'équilibre financier du contrat et d'empêcher l'interruption du service public³⁸²⁶.

Cet arrêt marque une rupture avec la conception classique du contrat, fondée sur les deux principes de base : la force obligatoire et l'intangibilité du contrat, ainsi, contrairement à la logique traditionnelle, le conseil d'État a accepté qu'un événement imprévisible qui cause une « augmentation qui ... dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession », donne droit à une révision du contrat. Toutefois, il faut noter que le Conseil d'État à justifier la révision du contrat par la « rechercher pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tienne compte tout à la fois de l'intérêt général », ce qui explique le refus traditionnel de la théorie d'Imprévision dans le droit privé vu que le contrat privé applique traditionnellement seulement intérêts privés, qui ne justifie pas l'atténuation du principe de la force obligatoire du contrat³⁸²⁷.

Or, cette position a changé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, et plus précisément avec l'article 1195 qui prévoit « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant... »³⁸²⁸. Elle entend par là semble-t-il concilier la justice contractuelle et l'efficacité économique. Les principales innovations de l'ordonnance témoignent de cette double philosophie³⁸²⁹. Dans le cas des pays arabes, comme l'Égypte par exemple, l'intégration de la théorie a été codifiée sous l'influence du droit français. Toutefois, cette intégration n'était pas uniquement influencée par ce dernier, mais également par le droit musulman, qui connaît depuis longtemps des mécanismes similaires permettant de rétablir l'équilibre contractuel en cas de circonstances imprévues, comme la théorie de l'excuse (نظرية العذر) qui permet la modification du contrat en cas de circonstances rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

En réalité, le choix du législateur égyptien d'adopter la théorie d'imprévision plutôt que de s'appuyer sur les mécanismes du droit musulman est plus complexe et problématique qu'il ne paraît, ainsi, cette période de réforme du Code civil a été une période politique très sensible en Égypte, un conflit politique entre le régime du Roi Farouk qui voulait moderniser l'Etat sur le modèle européen et les Frères musulmans qui voulait un État islamique. Face à cette tension, AL-SANHOURI (le principal architecte du code civil de 1948) a rédigé un code profondément ancré dans la tradition civiliste française tout en proclamant lors des débats parlementaires sa conformité au droit musulman, comme il admet lui-même en 1962 que le code était « une représentation fidèle de la culture civiliste occidentale »³⁸³⁰.

Au niveau de la formulation et de l'application, on note plusieurs divergences entre les deux systèmes. En France, l'article 1195 du Code civil ne détermine pas d'autres conditions relatives à

3825 Conseil d'État, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. Lebon, p. 125.

3826 J. Carbonnier, *op.cit.* p.244.

3827 Cour de cassation, Civ., 6 mars 1876, Canal de Craponne, D.P. 1876, I, p. 193.

3828 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016. Les conditions sont au nombre de trois :- un changement de circonstances qui était imprévisible lors de la conclusion du contrat (s'il était prévisible, les parties sont censées avoir adopté volontairement la répartition des risques) ; -une exécution dont la charge est en conséquence devenue «excessivement onéreuse» pour l'une des parties ; - l'absence de clause faisant peser le risque sur cette partie (par exemple une clause de forfait ou toute stipulation rendant le contrat aléatoire, car on peut dire que «l'aléa chasse l'imprévision»).

3829 Ch. LACHIEZE, *op.cit.* 10.

3830 H. AL-DABBAGH, « Le droit comparé comme instrument de modernisation : l'exemple des codifications civiles des États arabes du Moyen-Orient », R.D.U.S., vol. 43, 2013, p. 402.

l'imprévisibilité de l'événement en se limitant à une formulation générale « un changement de circonstances imprévisible ».

Toutefois, l'article 147 du Code égyptien ne se limite pas au caractère imprévisible mais aussi nécessite que l'événement doit être exceptionnel et à caractère général. Cela limite le champ d'application de la théorie, en refusant les demandes basées sur les circonstances imprévues à caractère personnel. Une autre distinction entre les deux systèmes, concerne les étapes préalables à l'intervention du juge et ses attributions, le Code civil français précise que les parties doivent faire une tentative de renégociation ou le débiteur doit obligatoirement continuer l'exécution des obligations durant cette période. Le code accorde toutefois aux parties la liberté de résoudre le contrat à ce stade, ou de demander au juge d'intervenir pour l'adapter ou y mettre fin. Le code égyptien, dans son article 147, ne prévoit pas une obligation de renégociation, ce qui donne au juge un droit direct d'intervention à la demande du débiteur. Notons que les attributions du juge sont très limitées dans la version égyptienne par rapport à la France, du fait que le juge en Égypte a la seule attribution de « réduire dans une mesure raisonnable l'obligation devenue excessive », alors qu'en France le juge a un pouvoir d'adaptation et de résolution comme le prévoit l'article 1195. Cette formulation générale donne au juge français quatre facultés principales : la faculté de réduction de l'obligation onéreuse, la faculté d'augmentation de la contrepartie de l'obligation onéreuse, la faculté de suspendre l'exécution du contrat, et la faculté de résolution du contrat.

La dernière différence entre les deux systèmes est l'opposition entre le caractère impératif et supplétif de la théorie d'imprévision. En Égypte, l'article 147 du Code civil prévoit clairement que « Toute convention contraire est nulle ». Cela signifie que les parties ne peuvent pas, même par un accord mutuel, prévoir une clause qui exclut l'application de la théorie d'imprévision. Et si cette clause est incluse, elle sera considérée comme nulle. AL-SANHOURI a explicitement expliqué le raisonnement de l'inclusion de cette ligne : « Le contractant fort aurait pu imposer au contractant faible, c'est un cas de l'adhésion que la loi a évité par cet article. »³⁸³¹. D'autre part, l'article 1195 du Code civil français prévoit que cette théorie ne peut être appliquée si le débiteur accepte le risque. Cela signifie que les parties peuvent exclure l'application de cette théorie par inclusion d'une clause d'acceptation de risque.

Au niveau de l'application de la théorie, dans le système juridique français, la théorie d'imprévision, fréquemment invoquée mais rarement appliquée, est un résultat direct d'une dominance des contrats d'adhésion et du rejet du monde d'affaires de l'intervention du législateur dans les relations commerciales, comme le témoigne un rapport du Congrès des notaires de France : « L'exclusion des dispositions de l'article 1195 du Code civil est très répandue, jusqu'à devenir une clause de style dans les contrats d'affaires »³⁸³².

Dans ce contexte, une autre raison peut être avancée : la complexité de la procédure d'invocation de la théorie d'imprévision, surtout au niveau de la preuve. Même si l'invocation de la théorie semble simple dans l'article 1195, le demandeur doit prouver qu'il n'a pas accepté le risque implicite dans le contrat par une analyse juridique du contrat, comme l'exige le tribunal de commerce « C'est au demandeur de prouver qu'il n'a pas accepté le risque »³⁸³³, Une analyse économique du contrat qui prouve l'onéreux caractère du contrat par un rapport d'expertise, comme l'explique la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2024. « Cette preuve ne résulte ni de la seule variation du prix... ni de l'affichage selon lequel la société Greenchem vend à perte à la société Blueroad »³⁸³⁴, ce qui signifie que le demandeur ne peut fonder sa demande par un simple rapport qui démontre une vente à

³⁸³¹ A. SANHOURI, El Wasit pour l'interprétation du Droit Civil, Partie I, p. 531.

³⁸³² Association Congrès, Rapport du 118e Congrès des notaires de France, 2022, disponible sur <https://www.rapport-congresdesnotaires.fr/2022-rapport-du-118e-congres/dans-sa-valeur-limprevision> consulté le 1 mai 2026.

³⁸³³ Tribunal de commerce de Paris, 8e chambre, 15 novembre 2023, n 2022 026 332, SAS SOCIETE DU FIGARO C/ DIVERS PQR

³⁸³⁴ Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 26 juin 2024, 23-12.586

perte ou une hausse des prix, mais il a besoin d'une preuve technique. Cette situation est différente en droit égyptien, vu que ce dernier considère les clauses d'exclusion de la théorie d'imprévision comme contre-ordre public, et donc nulles. Cela permet au débiteur, même dans le cadre des contrats d'adhésion, de demander l'intervention du juge pour adapter le contrat.

B. l'impact de la réception de la théorie sur le droit marocain

Avant de s'intéresser aux modalités d'intégration de la théorie d'imprévision et à l'influence de cette dernière sur le droit marocain, il faut répondre à la question d'incompatibilité de cette théorie avec les principes de base du droit contractuel marocain. En réalité, le principe de la force obligatoire du contrat n'est qu'un résultat direct de l'autonomie de la volonté qui est fondée sur la théorie philosophico-juridique du libéralisme classique, selon laquelle le contrat tire sa force obligatoire du seul fait qu'il a été voulu.

Toutefois, cette conception n'est plus compatible avec les nouvelles pratiques contractuelles, notamment dans le contexte marocain, où une grande part des contrats sont des contrats d'adhésion qui ne sont pas librement négociés. À cela s'ajoute une concurrence défailante, marquée par la domination des grandes entreprises de la majorité des marchés et la fixation des prix, ce qui limite substantiellement la liberté réelle des parties, et donc le débiteur se trouve dans un contrat qu'il n'a pas réellement choisi, avec des termes et des conditions qu'il n'a pas pu négocier, sans aucune possibilité de le renégocier dans l'hypothèse où ce dernier est bouleversé par un imprévisible au nom du respect des principes, inclus dans un code daté de 1913 inspiré du code civil français de 1804. Aujourd'hui, une réforme des principes de base et l'inclusion de la théorie d'imprévision est une nécessité, qui va permettre d'assurer la souveraineté juridique et l'adaptation des règles de droit aux nouvelles mutations économiques, sociales et politiques.

L'intégration de la théorie d'imprévision dans le droit marocain pourrait tout d'abord s'opérer par une intervention législative qui viserait l'article 230 du DOC. Le choix d'inclure la théorie d'imprévision directement après le principe de la force obligatoire permettra de préserver la primauté du principe et de considérer l'imprévision comme une exception. En ce qui concerne la formulation, au niveau des conditions d'application, il est préférable d'opter pour une formulation précise afin d'éviter des débats et litiges sur les conditions d'application, comme dans l'exemple égyptien qui précise clairement les conditions pour considérer un événement comme imprévisible.

L'absence d'une obligation de renégociation peut être critiquée, toutefois, l'inclusion de cette obligation demeure très limitée en pratique, vu que le créancier essaie de profiter le maximum de la situation soit par le refus ou prolonger les discussions afin de préserver les avantages contractuels dont il bénéficie, ce point a fait l'objet de plusieurs études quantitatives qui confirment empiriquement³⁸³⁵ que l'échec des renégociations ne s'explique pas seulement par l'absence d'issues efficaces, mais surtout par des facteurs psychologiques : les agents perçoivent toute adaptation du contrat comme une perte, dans la mesure où ils prennent le contrat initial comme point de référence³⁸³⁶.

Concernant le pouvoir de modification du juge, accorder une latitude significative à ce dernier permettra de réviser et de rééquilibrer le contrat de manière plus innovante et efficace. Toutefois, il est impératif que cette intervention judiciaire ne porte pas atteinte à l'intégrité du contrat ni ne modifie les obligations fondamentales des parties. À propos du caractère impératif ou supplétif de la théorie d'imprévision, compte tenu de la nature de la concurrence au Maroc, donner un caractère impératif permettra d'éviter une vague d'inclusion des clauses d'acceptation des risques comme en France, qui seraient imposées par les parties fortes, ce qui limiterait largement l'efficacité de la règle.

³⁸³⁵ E. FEHR, O. Hart, C. ZEHNDER, « Contracts as Reference Points, Experimental Evidence », American Economic Review, 2011, vol. 101, p. 493

³⁸³⁶ F. HERWEG, K.M. SCHMIDT, « Loss Aversion and Inefficient Renegotiation », Review of Economic Studies, 2015, vol. 82, p. 297

Par ailleurs, l'intégration de la théorie d'imprévision dans l'ordre juridique marocain va avoir un impact direct sur les relations contractuelles, surtout la dynamique du pouvoir entre le débiteur et le créancier. La théorie d'imprévision offre une protection directe au débiteur contre le risque de ruine économique. Dans ce contexte, il faut préciser que le débiteur supportera les pertes normales prévisibles, la théorie trouvera application seulement lorsque les pertes sont exceptionnelles. Pour le créancier, l'admission de la théorie de l'imprévision modifie substantiellement sa position, en lui retirant la faculté d'exiger une exécution intégrale lorsque le contrat devient excessivement onéreux. L'inclusion de la théorie d'imprévision doit être toutefois accompagnée d'un ensemble de changements afin d'assurer la performance de la règle, notamment par l'élaboration d'un guide d'application de la théorie par les juges. Ainsi, l'efficacité de la théorie d'imprévision est liée directement à la méthode d'interprétation et l'adaptation du contrat à la nouvelle réalité, ce qui nécessite un changement des méthodes d'interprétation traditionnelles à une méthode économique, fondée sur « l'économie du contrat », c'est ce que soulignait déjà la Cour d'appel de Paris dans un arrêt précurseur de 1894, affirmant que « *pour reconnaître le vrai sens d'une convention, il est nécessaire d'en étudier l'économie générale*³⁸³⁷ ».

Dans ce contexte, le terme économie du contrat renvoie à l'équilibre entre l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs du contrat : valeur des prestations échangées, rentabilité de l'opération, risques assumés, mais aussi attentes légitimes et finalité économique commune des parties.

Donc afin d'appliquer la théorie d'imprévision le juge doit étudier l'économie interne du contrat pour déterminer si le déséquilibre est un résultat d'imprévision ou d'une mauvaise négociation un "Bad Deal", et si le déséquilibre entre les prestations peut être qualifié d'excessivement onéreux, le droit soudanais à titre d'exemple a tenté de quantifier cette onérosité en fixant un plancher chiffré en considérant comme excessive si la perte dépasse le tiers de l'obligation³⁸³⁸, le même cas dans les principes de UNIDROIT, la version de 1994 suggérait comme repère un équivalent de 50% de la valeur de l'obligation³⁸³⁹.

Toutefois, ce seuil a été supprimé dans les versions de 2004 et 2010, vu que ce seuil doit être apprécié cas par cas, en se basant sur la situation du débiteur et la valeur du contrat. Une augmentation de 10% dans un contrat de 10 000 DH n'a pas le même impact sur un contrat de 10 milliards. Donc, afin de garantir l'efficacité de cette théorie, le juge doit être bien assisté par des experts et d'une compréhension suffisante des mécanismes économiques pour comprendre l'économie interne afin de rééquilibrer le contrat.

L'étude de la théorie de l'imprévision en droit marocain révèle l'existence d'une dualité marquée entre le contrat privé et le contrat administratif. D'une part, le droit privé demeure attaché à la conception classique du contrat fondée sur la force obligatoire et l'intangibilité des conventions, ce qui explique la résistance du législateur et de la jurisprudence à l'égard de l'intervention judiciaire pour cause d'imprévision. D'autre part, le droit administratif admet depuis longtemps des mécanismes permettant de préserver l'équilibre financier du contrat afin d'assurer la continuité du service public et la protection de l'intérêt général. Cette divergence démontre que la question de l'imprévision ne relève pas uniquement d'une problématique technique, mais également d'un choix philosophique relatif à la conception du contrat et au rôle du juge dans les relations contractuelles. Dès lors, face aux transformations économiques contemporaines et à la multiplication des circonstances imprévisibles, la réception de la théorie de l'imprévision apparaît comme une réflexion essentielle pour l'évolution du droit contractuel marocain.

3837 CA Paris, 13 février 1894, DP 1894, 2, 431.

3838 Art. 117 al. 2 Code civil soudanais

3839 Il faut préciser qu'il s'agissait d'un seuil indicatif mentionné dans les commentaires officiels, et non dans le texte de l'article lui-même.

❖ Bibliographie :

Ouvrages

- Anonyme, Objectif Barreau – Droit des obligations – Contrats, 2020.
- BÉNABENT A., Droit des obligations, 18e éd., Paris, LGDJ, 2019.
- AZZIMAN O., Droit civil des obligations, volume 1 : le contrat, éd. Le Fenec, p. 245.
- CARBONNIER J., Droit civil, Tome 4 : Les obligations, 19e éd. rev. et corr., Paris, PUF, coll. « Thémis », 1995.
- LACHIEZE CH., Droit des contrats, 5e éd., Ellipses, 2020.
- ROUSSEAU J.-J., Du contrat social, Livre I, chap. IV, éd. GF Flammarion, Paris, 2001, p. 62.
- SANHOURI A., El Wasit pour l'interprétation du Droit Civil, Partie I, p. 531.

Thèses

- SEIFELNASR S., Regards croisés sur la théorie de l'imprévision en droit des pays arabes et en droit français, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2020, p. 16.

Articles scientifiques

- AL-DABBAGH H., « Le droit comparé comme instrument de modernisation : l'exemple des codifications civiles des États arabes du Moyen-Orient », R.D.U.S., vol. 43, 2013, p. 402.
- FEHR E., HART O., ZEHNDER C., « Contracts as Reference Points, Experimental Evidence », American Economic Review, 2011, vol. 101, p. 493.
- HERWEG F., SCHMIDT K.M., « Loss Aversion and Inefficient Renegotiation », Review of Economic Studies, 2015, vol. 82, p. 297.

Rapports et contributions

- Association Congrès, Rapport du 118e Congrès des notaires de France, 2022, disponible sur : <https://www.rapport-congresdesnotaires.fr/2022-rapport-du-118e-congres/dans-sa-valeur-limprevision> (consulté le 1er mai 2026).
- DIDIER-ROLAND T., « Colloque sur l'intérêt général », allocution au Conseil d'État, 28 novembre 2023, disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr>.

Textes législatifs et réglementaires

- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016.
- Code civil égyptien, loi n° 131 du 29 juillet 1948, article 147.
- Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 142

Jurisprudence

Jurisprudence française

- Cour de cassation, Civ., 6 mars 1876, Canal de Craponne, D.P. 1876, I, p. 193.
- CA Paris, 13 février 1894, DP 1894, 2, 431.
- Conseil d'État, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. Lebon, p. 125.
- Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, 18 décembre 1979, B.I.V., n°339.
- Tribunal de commerce de Paris, 8e chambre, 15 novembre 2023, n° 2022 026 332, SAS Société du Figaro c/

Divers PQR.

- Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 26 juin 2024, n° 23-12.586.

Jurisprudence marocaine

- Arrêt de la Cour d'appel de Rabat, 13 janvier 1950, R.A.C.A.R., T. XVI, p. 105.
- Arrêt de la Cour d'appel de Rabat, 19 décembre 1967.
- Cour suprême, 30 novembre 1995, arrêt n° 515, dossier n° 9/95.
- Arrêt de la Cour suprême, 16 avril 1998, n° 304.
- Tribunal administratif de Casablanca, jugement n° 426, 28 avril 2003.
- Cour de cassation (ch. administrative), arrêt n° 191 du 16 mars 2005, dossier n° 2233-2234/4/1/2003, réf. 18742.
- T.A. Rabat, jugement n° 1452, 23 novembre 2006, dossier n° 03/905.
- Tribunal administratif de Rabat, jugement du 27 septembre 2012, n° 828/2006.
- Tribunal administratif de Rabat, 2008 (décision consultée sur <https://droit-td.blogspot.com>).
- Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt n° 209, 8 avril 2021, dossier n° 2019/3/1/593